



CR des Arbitres
« Section Lois du Jeu »

PROCÈS-VERBAL N°12

Réunion du : Mardi 06 Juin 2023
Présidence : Jean-Robert SEIGNE
Présents : Philippe LESAGE – Jean-Luc RENODAU

1. Match n°24748408 : POUANCE USA / ANGERS NDC 2 – Régional 3 du 04.06.2023

Les faits

Match arrêté à la 75^{ème} minute de jeu par l'arbitre de la rencontre. L'arrêt de la rencontre est lié à un coup porté à l'arbitre central par un joueur d'ANGERS NDC.

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « *Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur* »,
- La Loi 5 du Guide des Lois du Jeu précise que l'arbitre peut prendre la décision de : « *permettre ou d'interdire le déroulement du match en raison de l'état du terrain et de ses abords ou en raison des conditions météorologiques* », et « *d'arrêter le match définitivement pour quelque raison que ce soit* ».
- La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « *Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition* »,
- L'article 17 du Règlement des Championnats Régionaux Seniors Masculins précise que : « *un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison notamment d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre* ».
- L'article 24 du Règlement des Championnats Régionaux Seniors Masculins précise que : « *Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres (...)* ».
- L'article 26 du Règlement des Championnats Régionaux Seniors Masculins précise que : « *La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé (...)* ».

Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant qu'il ressort de la rubrique « *Observations d'après match* » sur la Feuille de Match Informatisée : « *A la 75ème minute, le joueur numéro 8 d'Angers NDC commet une faute sur le joueur numéro 13 de Pouancé USA, je décide de ne pas l'avertir, mais ce dernier conteste ma décision, étant donné qu'il ne s'agit pas de la première fois, je décide donc de lui donner une exclusion temporaire et le joueur numéro 8 d'Angers me mets alors un coup de poing au niveau de mon cou à ma droite. Je lui donne donc une exclusion définitive et arrête le match.* »
- Considérant que l'arrêt définitif de la rencontre a été la conséquence de faits disciplinaires,
- Considérant que dans de telles circonstances le délai d'interruption maximum de 45 minutes d'une rencontre provoquant son arrêt définitif ne s'applique pas,
- Considérant, dans ces conditions, que l'arbitre de la rencontre victime d'un coup de poing n'était plus en capacité d'assurer la sécurité de l'ensemble des acteurs y compris sa propre sécurité

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- Que l'arbitre a eu raison d'arrêter définitivement la rencontre
- D'inviter la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors à transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline.

Le Président,
Jean-Robert SEIGNE

Handwritten signature of Jean-Robert Seigne in black ink, featuring a stylized 'JRS' and a long horizontal stroke.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU

Handwritten signature of Jean-Luc Renodau in black ink, featuring a stylized 'JLR' and a long horizontal stroke.